# Commerce. Calcul des places de stationnement

## Revue - Urbanisme

### Source - JO AN - JO Sénat

[L'article L 111-19](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039369979) du code de l'urbanisme impose une règle limitant l'emprise au sol des parkings annexes d'un commerce à 75 % de la surface de plancher des bâtiments. Cet article vise à limiter l'extension des nappes de parkings à proximité des grandes surfaces dans un objectif d'utilisation économe de l'espace. L'arrêt du Conseil d'Etat du 7 mars 2018 (CE, 7 mars 2018, [*commune de Wissembourg*](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000036682836), n° 404079) ne précise pas les modalités de calcul de ce ratio à retenir. Le statut des voies d'accès n'est pas précisé.

En revanche, [l'article L 111-19](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039369979) du code de l'urbanisme utilise distinctivement deux termes : « l'aire de stationnement » et « la place de stationnement ». Sans ambiguïté, le terme « place de stationnement » désigne l'espace sur lequel se situe un véhicule stationné.

Ainsi, et au regard de l'objectif poursuivi par cette disposition législative, le terme « aire de stationnement » ne peut que désigner l'ensemble de l'espace utilisé pour le stationnement des véhicule, voies d'accès comprises. Ce terme est ici équivalent à « parc de stationnement » ou « parking ».

La surface des voies permettant l'accès aux places de stationnement doit donc bien être intégrée au calcul de « l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce » (*JO* AN, 31.10.2023, question n° 10502, p. 9795).